

KOPIE an: ~~112~~Original bei: ~~112~~
112
H. J. S. C.
G. B.T é l é g r a m m e No 924.5.1967 19h00

Ambassade

L e C a p

1° Le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, dont la Suisse est membre, vient d'être saisi du problème suivant par son secrétariat: L'Afrique du Sud a déposé, en date du 11.11.66, en son nom et celui du Territoire Sud-Ouest Africain l'instrument d'adhésion à la convention internationale des télécommunications 1965. L'Afrique du Sud, exclue à la conférence de Montreux, n'avait pu signer ladite convention mais demeurait membre de l'UIT sous la dénomination "République Sud-Africaine et Territoire Afrique Sud-Ouest". La notification de cette adhésion par le secrétariat aux membres de l'UIT a provoqué à New York et à Genève des protestations de plusieurs gouvernements qui ont déclaré de considérer nulle et non avenue toute décision prise au nom du Territoire vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 octobre qui met fin à ce mandat.

2° Le Conseil d'administration a proposé "de retirer le droit de l'Afrique du Sud d'agir en qualité de représentant du Territoire au sein de l'UIT" et a consulté d'urgence les administrations postales de tous les pays membres.

3° La Direction générale des PTT a adressé, avec notre accord, au président du Conseil d'administration le télégramme suivant: "En réponse votre télégramme circulaire 18 mai concernant Territoire Afrique Sud-Ouest vous informons que vu résolution 27 octobre Assemblée générale Nations Unies décidant mettre fin mandat conféré République Sud-Africaine pour administrer Territoire Afri-
./.

A. 1056Copie envoyée au Service politique Ouest

que Sud-Ouest, notre administration est d'avis qu'instrument d'adhésion déposé 11.11.66 ne pourrait être admis que pour République Sud-Africaine elle-même."

4° La Suisse s'est toujours opposée à ce que des organisations techniques discutent des questions politiques en relevant que celles-ci relèvent ~~des~~ compétences de l'ONU. La décision politique ayant été en l'occurrence prise à une majorité écrasante, nous avons jugé qu'il serait peu logique de ne pas accepter qu'une organisation spécialisée en tire la conséquence. Notre réponse qui se prononce seulement sur la question précise d'adhésion implique que nous tenons ipso facto celle-ci pour partiellement valable en sorte que l'Afrique du Sud n'aurait pas être invitée déposer de nouvel instrument.

5° Le Conseil d'administration va maintenant réexaminer les réponses reçues en vue d'une décision. Nous vous informerons des instructions données au représentant de notre pays.

Politique